



# LE REPORTING PRUDENTIEL ASSURANCE

DIAGNE AFISSA-ELODIE, DIRECTION DES AFFAIRES  
INTERNATIONALE

09/12/2024

# LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

Organismes d'assurance

Directive 2009/138/CE (Solvabilité II)

Transposition

Code des assurances

Règlement délégué 2015/035

Règlement d'exécution 2023/894

Remises aux superviseurs

Règlement d'exécution 2023/895

Rapport sur la solvabilité et la condition financière

Fonds de pension

Directive 2016/2341/UE (IORP II)

Transposition

Code des assurances

Décision Board of Supervisors EIOPA

Instruction ACPR 2023-I-10

Remises aux superviseurs

# LES OBLIGATIONS DE REMISE DES ORGANISMES D'ASSURANCE SOU MIS A SOLVABILITÉ II

Remises prudentielles  
européennes harmonisées  
S2  
(Règlement 2023/894)

États comptables, prudentiels et  
statistiques nationaux spécifiques  
(ENS)  
(Instructions ACPR 2023-I-13)

*Obligations de remises aux  
superviseurs des organismes  
soumis à S2*

Remise européenne  
« Stabilité financière » S2  
(Instruction 2023-I-14)

*Reporting « BCE »*  
(Règlement BCE (BCE/2014/50))

# LES OBLIGATIONS DE REMISES EUROPÉENNES DES ORGANISMES D'ASSURANCE SOUMIS A SOLVABILITE II

Directive (Solvabilité II)

Règlement 2015/35

Règlement 2015/2451

Règlement 2019/1238

Règlement 2021/897



Orientations EIOPA sur la stabilité financière

Instruction ACPR 2023-I-14

États spécifiques semestriels:

- Duration des provisions techniques
- Risque de liquidité



## États Prudentiels Solvabilité II

Bilan

Fonds propres

Exigences de capital

Placements

Provisions techniques

Réassurance

États spécifiques groupe

- Caractéristiques des contrats PEPP
- Informations sur les actifs détenus en représentation de contrats PEPP



EUROPEAN CENTRAL BANK

Règlement BCE/2014/50

États additionnels:

- Encours de titres financiers
- Provisions techniques par lignes d'activité
- Primes, sinistres, commissions

# LES OBLIGATIONS DE REMISES EUROPÉENNES DES ORGANISMES DE RETRAITE PROFESSIONNELLE SUPPLÉMENTAIRE (ORPS)



Code des assurances

Instruction ACPR 2023-I-10

Décision Board of Supervisors EIOPA



Règlement 2019/1238

Règlement 2021/897

- Caractéristiques des contrats PEPP
- Informations sur les actifs détenus en représentation de contrats PEPP



EUROPEAN CENTRAL BANK

Règlement BCE/2018/231

- États additionnels:
- Encours de titres financiers
  - Nombre de personnes couvertes
  - Provisions techniques



# OBLIGATIONS DE REMISES « FINANCE DURABLE »

Règlement 2020/852 Taxonomie

Règlement 2021/2178



Règlement 2019/2088 SFDR

Règlement 2022/1288



Loi Énergie Climat (2019/1147)

Décret 2021-663

Rapport Art. 29 Loi  
Énergie Climat

Instruction ACPR  
2024-I-01

- Alignement sur la taxonomie européenne des activités durables
- Indicateurs d'impacts néfastes des politiques d'investissement
- Indicateurs « article 29 » loi Énergie Climat



# LES ÉTATS PRUDENTIELS NATIONAUX SPÉCIFIQUES

- Les états nationaux spécifiques viennent compléter les remises européennes afin de:
  - Permettre la supervision de dispositions nationales spécifiques
  - Collecter des informations statistiques au niveau national.
- Trois familles d'états nationaux spécifiques - ENS (instruction 2016-I-23/ 2023-I-01)
  - prudentiels : branche 26, participation aux bénéfice, valorisations immobilières...
  - comptables : bilan et compte de résultat, variations des immobilisations...
  - statistiques : états DREES (Direction de la recherche, des études de l'évaluation et des statistiques)
- Modalités de remise:
  - Champ d'application: Organisme solo
  - Fréquence: Annuelle
  - Délais de remise: 4 mois après la clôture annuelle
  - Format de remise: XBRL



# MODALITÉS DES REMISES EUROPEENNES

- **Champ d'application :**
  - Organismes solo (avec distinction des succursales de pays tiers) ou groupe (sauf BCE)
- **Fréquence :**
  - Annuelle, trimestrielle ou semestrielle (remise stabilité financière)
- **Délais de remises :**
  - Trimestriel : 5 semaines (11 pour les groupes, 7 pour les ORPS)
  - Annuel : 14 semaines (20 pour les groupes, 16 pour les ORPS),
  - États « stabilité financière » : 2 semaines de plus que le délai trimestriel des remises prudentielles (pas de remise distincte au 4<sup>e</sup> trimestre)
- **Diffusion :**
  - États destinés à l'Autorité de contrôle et EIOPA (ou à la BCE)
  - Publication de certains états sur le site internet des organismes en annexe du rapport sur la solvabilité et la condition financière (SFCR).
- **Format de remise:**
  - XBRL



# LES ÉVOLUTIONS PRÉVUES DES REMISES SOLVABILITÉ II

- **Révision de la directive Solvabilité II (2009/138/CE):**
  - Création d'une nouvelle catégorie d'organismes d'assurance appelés « Low-risk profile entities » avec des exigences de reporting allégées.
  - Implications de la révision a priori limitées sur les remises aux superviseurs
  
- **Remises « Solvabilité II »:**
  - Entrée en vigueur au 1er janvier 2024 le règlement 2023/894 a remplacé le règlement 2015/2450
  - Mesures de proportionnalité:
    - Suppression d'états « mineurs » (S.03.02, S.03.03, S.05.02, S.06.01, S.08.02, S.15.01; S.15.02)
    - Allègements d'états (S.02.02, S.23.02)
    - Extension de la liste des états pour lesquels un seuil de remise peut s'appliquer (S.03.01, S.11.01, S.18.01, S.23, S.30)
    - Hausse des seuils de remise (S.02.02)
    - Réduction à 90% du taux de couverture des états d'analyse de la sinistralité (S.18, S.19, S.20, S.21)
  - Ajout de nouveaux états et informations
    - Exposition aux risques climatiques (S.06.02, S.06.04)
    - Souscription de risques « cyber » (S.14.03)
    - Caractéristiques des contrats assurés en non vie (S.14.02)
    - Informations sur les exigences de capital découlant de modèles internes (S.25, S.26)
    - Refonte des états intra-groupes (S.36)



# LES ÉVOLUTIONS PRÉVUES DU RÉFÉRENTIEL IORP

- **Révision de la directive « IORP » (2016/2341/UE)**
  - Avis technique EIOPA publié le 28 septembre 2023
    - Évolutions limitées du cadre européen (activités transfrontalières, informations des assurés, mesures de proportionnalité)
  
- **Remises des organismes professionnelles supplémentaires:**
  - Entrée en vigueur au 1er janvier 2025 des amendements à la décision du « Board of Supervisors » d’EIOPA
    - Augmentation des délais des remises annuelles de 14 à 20 semaines
    - Majoration des seuils d’exemption aux obligations de remise
    - Mise en place de seuils quantitatifs de remise pour certains états
    - Nouvel état relatif aux positions ouvertes sur produits dérivés (PF.08.01.24)
    - Informations sur les flux de trésorerie attendus des contrats à cotisations définies (PF.29.06.24)



## TRAVAUX ATTENDUS EN 2025

- Adoption Révision de Solvabilité II prévue en 2025
  - Améliorer la qualité de la supervision
  - Introduire plus de proportionnalité : notion de SNCU « Small and non complex undertakings » dont les critères précis restent à établir
  - Révision des différentes guidelines et instruments associés.
- Travaux de révision de la Directive IORP II